



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2023 - 174 du 02 octobre 2023

OBJET : Nomination de régisseur titulaire et mandataires suppléants pour la régie de recettes relative à pour l'encaissement des droits de place sur le marché.

Madame le Maire de la commune de VOUVRAY,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 février 1978, créant une régie de recettes pour la perception des droits de place sur le marché,

Vu l'arrêté du 04 avril 1978 instituant une régie de recettes auprès de la commune de VOUVRAY pour l'encaissement des droits de place sur le marché,

Vu l'arrêté n° 2021-097 du 20 septembre 2021 portant nomination de régisseurs titulaire et suppléant,

Vu l'avis conforme du Trésorier comptable en date du 26 septembre 2023,

ARRETE

Article 1 : A compter du 16 octobre 2023, l'arrêté du ° 2021-097 du 20 septembre 2021 est abrogé.

Article 2 : A compter du 16 octobre 2023, M. Willy RIVOAL, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes citée en objet, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Willy RIVOAL sera remplacé par Mme Anne ZACHARY ou M. Hubert NIVET, conseillers municipaux sans aucune délégation de signature ni de fonctions, nommés mandataires suppléants.

Article 4 : M. Willy RIVOAL percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds d'un montant de 110 €, incluse dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Article 5 : Mme Anne ZACHARY ou M. Hubert NIVET, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 : Copie sera remise aux intéressés et au Trésorier Comptable.

Fait à Vouvray, le 02 octobre 2023.



Le Maire,

Brigitte PINEAU

Signatures pour notification précédées de la mention « vu pour acceptation » :

Le régisseur titulaire,

Les mandataires suppléants,

Notifié le : 04/10/2023

Notifié le :

Notifié le : 06/10/2023

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation Vu pour acceptation

Willy RIVOAL

Anne ZACHARY

Hubert NIVET